

qui sera apposée à la porte de l'église ou aux portes de l'église (s'il y en a plus d'une) une semaine au moins avant le jour fixé pour la réunion de telle assemblée.

Qui présidera aux assemblées de chefs de paroisse.

Qui agira comme secrétaire.

Minutes des procédés.

Comment certifiées.

Comment les rentes, etc., seront réglées.

Proviso.

Tant qu'au coût des marchés, baux, etc.

Nomination de serveurs subordonnés.

Comment les honoraires sur les mariages, etc., seront réglés.

Ce qui pourra être fait aux assemblées de la corporation.

Les règlements seront faits par les chefs de paroisse et la corporation.

L'autorité de l'évêque de Québec sous 6 Geo. 4, et autres pouvoirs, conférés à l'évêque de Montréal.

XI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les assemblées des chefs de paroisse, le desservant de l'église ou chapelle agira comme président quand il sera présent, et, en son absence, l'un des marguilliers qui sera présent, et si les deux marguilliers sont présents, alors celui des deux ou telle personne que la majorité à telle assemblée nommera ; et le secrétaire de l'assemblée, lorsqu'il y en aura un de présent, et dans le cas où il n'y aurait pas de secrétaire de l'assemblée, ou qu'il fût absent, alors telle personne que le président nommera sera le secrétaire de telle assemblée de chefs de paroisse, et les minutes des procédés de telles assemblées de chefs de paroisse seront enregistrées dans un livre qui sera tenu à cette fin, et seront signées par tel desservant, marguillier ou autre personne qui agira comme président, et contre-signées par tel secrétaire de telle assemblée de chefs de paroisse, et confiées à la garde de la corporation de la dite église ou chapelle ; et les dites minutes ainsi enregistrées, signées et contre-signées, ou une copie d'icelles dûment certifiée par tel desservant et contre-signée par tel secrétaire, feront *primâ facie* preuve des matières et choses y contenues, et que les dites assemblées ont été régulièrement et légalement tenues d'après les dispositions du présent acte, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du dit desservant ou secrétaire.

XII. Et qu'il soit statué, que le prix de la vente des bancs (qui seront possédés en propriété) et la rente des bancs et des places dans les bancs loués ou donnés à rente, seront réglés de temps à autre par les personnes présentes à telles assemblées de paroisse comme susdit : pourvu néanmoins, qu'il ne sera fait aucun changement à cet égard, que dans des assemblées de paroisse convoquées spécialement à telle fin, et ainsi annoncées dans l'avis qui les convoquera ; et le coût de tels marchés, baux et certificats, sera aussi réglé à telles assemblées de paroisse comme susdit.

XIII. Et qu'il soit statué, que le clerc de l'église ou chapelle, l'organiste, le secrétaire des assemblées, le sacristain et les autres serveurs subordonnés de l'église ou chapelle, seront choisis et nommés par la corporation de telle église ou chapelle, et leurs salaires et gages seront portés en compte lors de la reddition de compte qui sera faite comme susdit par tels marguilliers.

XIV. Et qu'il soit statué, que les honoraires provenant de l'enregistrement des mariages, baptêmes et autres offices de l'église de la même nature, et les frais qui doivent être payés pour l'ouverture de la terre dans les cimetières et dans les dites églises ou chapelles pour la sépulture des morts, seront réglés par l'évêque du diocèse, ou telle personne qu'il pourra nommer comme ordinaire.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à toutes assemblées de la dite corporation, deux membres d'icelles formeront un quorum pour la transaction des affaires, mais il ne sera transigé aucune affaire qu'à une assemblée dûment convoquée par le desservant ou autrement comme il est ci-dessus prescrit.

XVI. Et qu'il soit statué, que la majorité des membres présents à toute assemblée de paroisse comme susdit, pourra faire des règlements particuliers pour régler leurs procédés et l'administration du temporel de l'église, chapelle ou paroisse, à laquelle ils appartiendront, mais de manière à ce que ces règlements ne soient pas incompatibles avec le présent acte, ni contraires aux canons de la dite église unie d'Angleterre et d'Irlande.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous les devoirs, pouvoirs et l'autorité conférés à l'évêque de Québec, pour le temps d'alors, par un acte du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, George Quatre, intitulé : *Acte qui pourvoit à l'extinction des charges et droits féodaux et seigneuriaux sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens, dans la province du Bas-Canada, et pour la conversion graduelle de ces tenures en celle de franc et commun socage, et pour d'autres objets relatifs à la dite province*, en tant que les dispositions d'icelui ont rapport aux terres situées dans le dit diocèse de Montréal, et tous les devoirs, pouvoirs